ville de Luynes	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DEPARTEMENT INDRE ET LOIRE (37)	Feuillet n°
	ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT COMMUNE DE LUYNES	Arrêté 14/12/2023 N° ST/2023/191

Le Maire de Luynes,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

Vu les contrats d'exploitation du service public d'eau potable et d'assainissement, signés avec Veolia Eau - Compagnie Générale des eaux, dénommé ci-après « le Concessionnaire »

Considérant le besoin de la société VEOLIA eau, 3 rue Joseph Cugnot, BP534, 37305 JOUE-LES-TOURS,

De réaliser des travaux d'urgence (type fuite ou travaux non programmables) sur le territoire de la commune de LUYNES,

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire (ou des entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle) sur les réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

Considérant que cette règlementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

Sur avis du Directeur des Services Techniques,

ARRETE

Article 1 :
A compter du lundi 1er janvier 2024 pour une durée de un an,

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire sur les réseaux :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;

- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;

- le dépassement pourra être interdit ;

- le stationnement pourra être interdit ;

Article 2 :
La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- interventions d'urgence pour entretien courant et réparations des réseaux et installations d'eau potable et d'assainissement, nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;

- réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres devant être exécutées en urgence;

- reprises localisées de chaussées devant être exécutées en urgence;

Article 3 :
Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Article 4 :
La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 5 :
La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».
Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle.
Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6:
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifié au pétitionnaire pour lui servir de titre et transmis au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Luynes, la police municipale de Luynes, l'Adjudant Chef du centre des sapeurs pompiers de Luynes, le secrétariat Administration Générale.

Fait à Luynes, le 14 décembre 2023,
Pour copie conforme ,

Le Maire

Bertrand RITOURET

MAIRIE DE LUYNES (INDRE-ET-LOIRE)

Certifié exécutoire par :
-sa transmission au le contrôle de légalité le : 20 DEC. 2023
- sa publication le : 21 DEC. 2023
- sa notification le : 21 DEC. 2023